

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par  
Mme Rosso-Debord

-----  
**ARTICLE 27**

À l'alinéa 10, supprimer la dernière phrase.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les missions des unions professionnelles doivent rester du domaine technique et être exclusivement celles fixées par les Conventions nationales. La contractualisation avec les ARS doit rester du domaine syndical.